

HOMMAGE D'AUTEUR

CONGRÈS INTERNATIONAL
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

Deuxième session — Paris 1889

COMPTE RENDU
DES
TRAVAUX DE LA SESSION

PAR

le D^r E. MAGITOT

Membre de l'Académie de Médecine
Ancien Président de la Société d'Anthropologie de Paris
Ancien Président d'honneur du Congrès de Rome de 1885
Secrétaire général du Congrès de Paris

LYON

IMPRIMERIE DE A. STORCK

Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78

—
1889

T 8 F 76

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
Session de Paris 1889



Séance de clôture du samedi soir, 17 août

COMPTE RENDU
DES
TRAVAUX DU CONGRÈS DE PARIS

Par M. le Dr MAGITOT, *secrétaire général*

MESDAMES, MESSIEURS,

Rendre compte des travaux du congrès de Paris est une tâche pour laquelle il fallait une parole plus compétente et plus autorisée que la mienne. Mais c'était le devoir de votre secrétaire général et à ce titre j'ai dû accepter cette mission. Je serai bref, Messieurs, car ce que vous attendez de moi n'est certainement qu'un court aperçu de vos études, un résumé aussi fidèle mais aussi succinct que possible de vos discussions dont je serais à coup sûr impuissant à reproduire l'importance, l'élévation et l'éclat. Ce compte rendu sera donc un simple travail d'historiographe, pour lequel je vous demande quelques instants de bienveillante attention et toute votre indulgence.

La première communication à ce congrès appartenait, de droit incontesté, à Cesare Lombroso, le chef reconnu de l'école italienne, de cette école qui a posé à Rome les bases de nos études, à laquelle restera dans l'histoire la gloire d'avoir ouvert à nos esprits une voie vraiment scientifique et des horizons nouveaux.

Cependant, dans le très court rapport que vous avez eu sous

les yeux, Lombroso s'était en quelque sorte dérobé, voulant, disait-il, laisser à ses élèves le soin de continuer son œuvre et d'exposer à leur tour leurs conquêtes.

Heureusement pour nous, notre éminent collègue avait préparé un nouveau travail qui fut écouté attentivement et dans lequel il avait résumé les principaux et les plus puissants arguments de sa doctrine.

C'est ainsi qu'il a rappelé un certain nombre de caractères propres, d'après lui, au type criminel, tels que diverses anomalies faciales et crâniennes, la profondeur plus grande de la fossette occipitale moyenne, les synostoses précoces, les asymétries, la prédominance de la gaucherie, des chiffres de mensuration obtenus par la méthode de M. Anfosso, les tatouages, etc.

Sur ce nouvel exposé de principes, la discussion s'ouvrit aussitôt, vive, animée, passionnée même et presque générale, chacun des orateurs envisageant la question du criminel, tantôt sur des caractères spéciaux, tantôt sous un aspect plus complexe.

C'est M. Manouvrier qui a entamé le débat, et ainsi se trouvèrent immédiatement confondues dans une même discussion les deux premières thèses de notre programme.

M. Manouvrier tient tout d'abord à déclarer qu'il n'est nullement l'ennemi des doctrines de l'école italienne. Il accorde comme démontré qu'il existe, en fait, plus d'anomalies physiques chez les criminels que chez les honnêtes gens, mais il réclame qu'on laisse une part considérable aux conditions mésologiques; c'est l'idée qui se retrouve dans une phrase de son rapport: « Le crime est bien plus une matière sociologique qu'une matière physiologique. »

La discussion étant ainsi engagée, un grand nombre de nos collègues exposèrent successivement leurs idées :

Pour M. Dimitri Drill, il n'y a pas de type criminel proprement dit, les signes criminels ne sont pas exclusifs. Il existe bien, comme l'avait indiqué Morel, des conditions organiques de défectuosité et de dégénérescence, mais la criminalité est

surtout une question sociale. — MM. Pugliese et Garofalo expriment la même idée sous une forme un peu différente. — Pour M. Lacassagne, il y a un facteur du crime qui est trop négligé, c'est la misère, et par misère il entend non seulement la misère sociale, mais la misère physiologique, dont il fait remonter l'origine jusqu'à la vie intra-utérine : c'est la doctrine de l'imprégnation.

Toutefois, en ce qui concerne la pauvreté, M. Garofalo ne partage pas les idées de M. Lacassagne, et ses recherches personnelles l'ont conduit à cette conclusion que les classes moyennes figurent dans la criminalité pour un chiffre égal à celui des pauvres, et que pour certains genres de crimes les classes supérieures donnent un chiffre plus élevé. Il faudrait donc, pour obtenir des données exactes, établir des calculs proportionnels, ce que n'ont fait ni M. Lacassagne ni M. d'Haussonville.

De son côté, M^{me} Clémence Royer invoque, dans la genèse du crime, un nouveau facteur, l'*hybridité*.

Les recrudescences dans la criminalité correspondraient, suivant notre collègue, aux grandes époques de métissage des races.

M. Benedikt, de Vienne, prit à son tour part au débat en rappelant ses idées, qui nous sont bien connues, sur l'influence de la folie dans la criminalité : le criminel est un malade ou un aliéné, et à côté des signes morphologiques extérieurs il faut invoquer les troubles moléculaires de la substance cérébrale.

Au milieu de ce conflit d'idées, la discussion risqua un moment de demeurer stérile, chaque orateur entendant rester sur ses positions, lorsque MM. Tarde, Brouardel, Moleschott et Ferri la ramenèrent heureusement dans la voie de l'observation et de la synthèse.

Le crime ne saurait être considéré comme le résultat de telle ou telle cause isolément, physique, ou morale, ou sociale, mais de toutes ces causes à la fois. Le diagnostic du criminel doit être subordonné aux mêmes règles que le diagnostic d'une

maladie quelconque, c'est-à-dire à un ensemble de conditions connexes ou simultanées. Un seul de ces signes est impuissant à affirmer le criminel, de même qu'un seul symptôme est incapable de caractériser une fièvre typhoïde.

A cet argument, invoqué par M. Brouardel en sa double qualité de clinicien et de médecin-légiste, M. Ferri ajoute une très pittoresque comparaison empruntée à la bactériologie. Le crime, nous dit-il, est comme un microbe malfaisant auquel il faut un bouillon de culture; le bouillon, c'est le milieu social.

Le problème, posé en ces termes, sembla rallier toutes les opinions : le crime est une résultante; c'est là, comme nous le verrons plus loin, la thèse spéciale de M. Ferri.

Quoi qu'il en soit, la discussion, interrompue par la clôture de la première séance, reprit le lendemain.

Cette fois, nous pûmes assister à une seconde reprise du duel Lombroso-Manouvrier. M. Manouvrier, voulant développer et affirmer les considérations contenues dans son rapport, nous fit à son tour une communication nouvelle dans laquelle se retrouvent d'ailleurs les mêmes arguments :

La caractéristique anatomique du criminel est une illusion. La criminalité relève de trois termes : l'anatomie, la physiologie et l'influence sociale. Les caractères dits criminels ne sont que des variations, ce sont des caractères *criminalisés* pour les besoins de la cause, mais non caractéristiques. Les signes auxquels on attribue le plus d'importance ne sont que des éléments insuffisants, sinon par leur valeur même, du moins quant à leur nombre.

Il en est ainsi des mensurations crâniennes, de la suture métopique, de l'absence de la commissure grise des couches optiques signalée par M. Ferraz de Macedo, et jusqu'aux chiffres de capacité crânienne, qui ont paru fort analogues chez les criminels et les honnêtes gens.

M. Lombroso, vivement attaqué, riposte avec son ardeur et son esprit habituels. Reprenant sa distinction fondamentale entre le *criminel-né* et le *criminel d'occasion*, il concède à

son adversaire que chez ce dernier l'existence des caractères de la criminalité peuvent être très limités ou absents. Le criminel d'occasion peut donc manquer absolument de caractères anatomiques. C'est ce qui s'observe chez la femme qui est toujours une criminelle d'occasion, sauf la prostituée, qui représenterait pour lui la criminelle-née.

Mais il n'en est pas de même du criminel-né, chez lequel se groupent et se complètent des signes physiques indéniables, dont le nombre et l'importance peuvent, il est vrai, varier d'un individu à l'autre, mais qui, considérés en soi, ont une valeur et une signification incontestables.

Toutefois, Lombroso ne songe pas à nier les influences mésologiques, géographiques, orographiques; il signale leurs effets sur l'intensité et les caractères de la criminalité.

Le rôle du métissage, invoqué par M^{me} Clémence Royer, a frappé Lombroso, et il souhaite que la lumière se fasse sur ce point.

M. Manouvrier, dit-il, veut des comparaisons entre les gens criminels et les gens vertueux, mais est-ce que la vertu comme le crime, ces deux extrêmes, ne sont pas des exceptions, des anomalies ?

Tous les criminels ne présentent pas la réunion des signes physiques qui caractérisent la criminalité, mais ils les possèdent à un plus haut degré que les autres.

Comme conclusion :

Que le criminel soit un fou moral ou un épileptique, c'est alors un malade; qu'il soit un représentant atavique d'un type primitif ou sauvage, ce serait encore un malade, car la régression et l'anomalie ne sont en somme que des manifestations morbides, des maladies de l'évolution,

N'a-t-on pas signalé en outre chez les criminels l'existence plus fréquente de certaines lésions, la hernie, par exemple, et jusqu'à la production dans l'organisme de ptomaines ou leucomaines dont M. Brouardel nous rappelait la présence chez certains aliénés ou épileptiques ?

Malgré la diversité apparente des opinions, le tournoi entre MM. Lombroso et Manouvrier nous a semblé conduire à un certain échange de concessions partielles réciproques.

Et cependant, M. Tarde est venu demander aux anatomistes de lui fournir la preuve matérielle du crime au même titre que la lésion de Broca est la preuve matérielle de l'aphasie. Jusque-là, il restera convaincu que l'idée de M. Colajanni est exacte lorsqu'il affirme que la fonction fait l'organe, le crime fait le criminel, de même que le fleuve fait la vallée. Pour la femme criminelle, il ne faut pas s'y tromper, la femme est bien moins criminelle que l'homme; les statistiques le constatent irréfutablement. La prostitution même est bien moins imputable à celle-ci qu'aux hommes qui l'y entraînent et l'exploitent.

Et d'ailleurs la prostitution, suivant la remarque très juste de M. Dexterew, n'est-elle pas un mal social et non individuel? La société, vicieuse elle-même, en est donc seule responsable.

D'autre part, ajoute M. Tarde, y a-t-il un acte de la vie sociale qui n'exige la réfraction d'une force physiologique née dans le milieu social? Il existe donc des prédispositions organiques au crime *fonction anti-sociale*, comme au génie, *fonction sociale*; mais il faut des circonstances ou des accidents pour les mettre en jeu.

Cependant, dit M. Brouardel, si la fonction fait l'organe, la première ne saurait s'exécuter sans le second, et si les danseuses acquièrent de gros mollets, c'est qu'elles possédaient au préalable des muscles que l'exercice n'a fait que développer.

Sur le fond de la question il ne faut, selon lui, accorder aux manifestations de tous genres invoquées par l'école criminaliste italienne comme des indices du crime, qu'une valeur absolument relative, et la recherche d'une anomalie criminelle est illusoire.

Quelques remarques de M. Bajenoff expriment de nouveaux doutes sur l'existence des signes physiques du crime,

Enfin, M. Garofalo reconnaît qu'en fait la discussion

actuelle a montré que les diversités d'idées sur la question posée étaient plus apparentes que réelles. Les personnalités qui, de loin, apparaissent comme des adversaires, sont au fond des partisans plus ou moins ralliés. Mais, dans le but de chercher un mode de concentration à nos recherches et un point de conciliation à nos idées, il demande à soumettre à l'assemblée la proposition d'un vœu en ces termes :

« Le Congrès émet le vœu de continuer sur une vaste « échelle l'étude comparative des criminels et des honnêtes « gens en prenant un même nombre des uns et des autres et « en se livrant à une étude minutieuse et sévère des caractères « qu'ils présentent afin d'établir les différences physiques qui « les séparent. »

Ce vœu n'a pas été voté dans cette séance, et nous le retrouverons plus loin, formulé et accepté par le congrès, comme base d'études ultérieures; mais ne trouvez-vous pas, messieurs, qu'il représente en réalité l'état actuel de la question du type criminel ?

Ainsi donc, pour le congrès de Paris, la solution du problème posé par M. Lombroso est et demeure réservée.

Incidemment, à la fin de cette même séance, le congrès a émis, sur la proposition de M. Lacassagne, deux autres vœux, cette fois tout à fait pratiques : le premier, déjà formulé à Rome et demandant, pour les médecins et les anthropologistes, l'accès des prisons; le second, répondant précisément à un desideratum dont nous avons apprécié en France toute l'importance, à savoir que les suppliciés n'aient plus le droit de disposer de leur dépouille, et que celle-ci soit réservée à la science.

Les votes sur les deux propositions de M. Lacassagne avaient été ajournés afin de leur donner la même formule qu'ils avaient déjà reçue à Rome. Soumises à l'assemblée dans la séance suivante, elles valurent au congrès une communication de M. Herbet, l'éminent directeur de l'administration péniten-

tiaire, qui, avec une grande élévation d'idées et une haute éloquence, nous montra avec quelle réserve, quelle prudence doivent, dans la pratique, être réglées les interventions des médecins et des savants dans ce monde spécial des prisonniers et des condamnés.

Il faut, dit-il, être comme nous, sans cesse aux prises avec les difficultés de tous les genres et de toutes les heures, pour savoir avec quelle réserve il convient, dans nos établissements pénitentiaires, de laisser pénétrer l'étranger qui, si autorisé qu'il soit, reste toujours un objet de défiance et suspect de curiosité.

Quant aux condamnés à mort, dont vous voulez, au nom des intérêts si légitimes de la science, interroger la dépouille pour servir à vos enquêtes et à vos recherches, les difficultés paraissent encore plus grandes, plus aiguës si l'on peut dire, la loi; vous le savez, accorde aux suppliciés ou à leur famille la faculté de disposer du corps qu'elle a retranché de la société; mais à la dernière expiation avons-nous le droit d'ajouter un nouveau supplice? car ne l'oubliez pas Messieurs, il règne dans l'atmosphère de la cellule des condamnés à mort des chimères étranges, des légendes terribles :

— « Quoi, disent-ils, on va livrer notre corps aux médecins, et, par des moyens qu'ils possèdent, par des expériences qu'ils vont exécuter, ils pourront nous ranimer un moment; ils vont nous faire revivre pour nous replonger ensuite dans le néant. On veut donc nous faire mourir deux fois? Non, non, vous n'avez pas ce droit! »

La « détermination différentielle des criminels » était le sujet de la *septième question*, traitée par M. le baron Garofalo.

Dans son remarquable travail, notre collègue a rassemblé tous les éléments de l'ordre biologique et psychologique propres à dresser une classification des criminels.

Toutefois, M. Garofalo semble n'accorder aux caractères ana-

tomiques qu'une valeur secondaire, et il prend surtout pour guide la psychologie du criminel, cherchant ainsi à en établir la figure morale qui dévoile son anomalie psychique.

Le rapport de M. Garofalo se compose d'une série de propositions d'où peuvent, ce me semble, se dégager les points suivants :

Le *genre du délit* peut parfois suffire à classer un criminel.

Les vengeances de sang, les vendettes, le meurtre par vanité, le brigandage, l'assassinat le plus monstrueux, le viol peuvent n'être que le fait d'anomalies psychiques sans altérations physiques.

En second lieu, il faut envisager la *nature du criminel*, et ici encore sa nature psychique. C'est là que se place la classe des fous moraux, des épileptiques, c'est la criminalité morbide.

Ensuite, il faudra invoquer la *nature physique* du criminel, et M. Garofalo, abandonnant ainsi la voie psychologique, entre résolument dans l'observation anatomique du délinquant qui le conduit au type du criminel d'instinct, tel qu'il a été formulé par l'école positiviste italienne.

Poursuivant ensuite sa tentative de classification, M. Garofalo convient que le terme *juridique* par lequel on désigne un crime n'a aucune valeur anthropologique.

Le droit pénal ne connaît que deux termes : le *délit* et la *peine*; la criminologie nouvelle en connaît trois : le *crime*, le *criminel* et la *peine*.

Dans la classification des délits contre la propriété, des voleurs, des escrocs, des faussaires, M. Garofalo insiste surtout à leur sujet sur la valeur de l'enquête psychologique, et c'est dans cette catégorie qu'il place ces délinquants, qui, en l'absence de type physique de dégénérescence, ont subi les influences du mauvais exemple ou du milieu. Ce sont surtout des adolescents ou des jeunes gens qu'on ne saurait, selon lui, déclarer incorrigibles que lorsqu'ils auront dépassé l'âge où le caractère se fixe d'une manière invariable.

La conclusion de ces considérations est que le droit pénal ne

peut être envisagé comme une science détachée et isolée; elle doit être subordonnée à la psychologie et à l'anthropologie, sous peine de rester impuissante à interpréter et à déterminer, dans une législation éclairée, la véritable classification des criminels.

La discussion sur le mémoire de M. Garofalo commence par une note écrite de notre collègue M. Puglia, retenu loin de nous, et qui donne son adhésion complète aux indications et aux procédés présentés par le rapporteur.

Il n'en est pas de même de M. Alimena, qui, se plaçant au point de vue juridique, déclare insuffisants tous les éléments de classification fournis par M. Garofalo. L'examen anthropologique, physique, psychique du criminel n'aboutit qu'à des présomptions, et il faut dans la pratique judiciaire des certitudes. En outre, si les anomalies ou les altérations physiques extérieures sont appréciables, en est-il de même des anomalies ou des altérations internes? Que peut prouver un fait isolé, fût-ce même la fossette occipitale moyenne qu'on vient de trouver, paraît-il, très développée dans le crâne de Charlotte Corday, conservé, avec toute garantie d'authenticité, dans la collection de notre collègue le prince Roland Bonaparte. Mais si cette fossette était un caractère absolu du *criminel-né*, en serions-nous réduits à assimiler le sacrifice de soi-même et l'héroïsme au crime le plus vulgaire?

Cette argumentation ramène dans le débat M. Lombroso, qui s'étonne que l'on repousse ainsi systématiquement les données de l'observation anatomique du criminel.

Si incomplètes qu'elle puissent paraître, elles ne sauraient être nuisibles. Peuvent-elles concourir à faire la preuve du criminel? Cela n'est pas douteux. S'il n'y avait dans le crâne de Charlotte Corday que la fossette occipitale, ce serait insuffisant, mais le crâne est platicéphale et il offre certains caractères de virilité, etc.

Il est vrai que M. Topinard vient déclarer que, pour lui, ce crâne, sauf étude ultérieure, paraît normal.

Alors la discussion se localise de nouveau sur le terrain anatomique.

M. Benedikt, sans repousser l'intervention des signes physiques, est décidé à ne leur accorder qu'une valeur toujours relative. Ils peuvent peut-être contribuer à faire suspecter un crime, ils ne peuvent le démontrer. Qu'est-ce que la fossette occipitale moyenne, ou, pour mieux dire, quelle est la fonction de l'organe qu'elle renferme, le Vermis? Faut-il, avec M. Mollerschott, qui rappelle l'opinion de Flourens, lui faire jouer un rôle dans la coordination des mouvements, dans l'énergie musculaire?

A ce moment, la discussion s'est absolument écartée du texte de la thèse de M. Garofalo et retourne au débat des deux premiers rapports.

M. Ferri, cependant, insiste pour qu'on cesse d'invoquer isolément tel ou tel caractère; il faut les grouper, les coordonner. Notre rôle est d'apporter à la jurisprudence le concours éclairé de nos efforts et de nos résultats, c'est l'intervention de la science dans la justice; la repousser, serait repousser la lumière.

Enfin, M. Brouardel ramène la question à son plan primitif: Le problème posé par M. Garofalo est la classification des criminels. Or, on ne peut le résoudre que par l'ensemble des témoignages. C'est l'enquête complète de l'accusé qui peut seule éclairer la justice. Le crime lui-même est insuffisant à classer le criminel, de même que l'acte le plus insensé ne suffit pas à caractériser un aliéné.

C'est à ce moment qu'intervient de nouveau dans la discussion M. Herbertte. Il nous montre que l'administration prête toute son attention à nos études et en attend les résultats. Déjà elle en a appliqué quelques-uns, tels que les procédés d'identification créés par M. Bertillon, mais M. Herbertte nous donne de sages conseils qui sont écoutés avec une vive attention:

Poursuivez, nous dit-il, vos études avec ardeur, avec confiance, mais ne nous livrez que des résultats affirmés et mûris.

Gardez-vous des résolutions hâtives; ne provoquons pas de réformes trop brusques, trop profondes, car votre science risquerait, en précipitant sa marche, de compromettre sa force, son autorité et son prestige.

Dans la thèse de M. Ferri, *Des Conditions déterminantes du crime et de leur valeur relative*, la question de la criminalité s'étend et s'élargit, car il s'agit d'étudier les divers facteurs du crime et leur rôle essentiel. Dans une brillante improvisation, notre collègue développe et affirme les idées contenues dans son rapport.

Encore une fois, le crime est une résultante, ses causes sont innombrables et peuvent se ranger sous trois groupes : les conditions anthropologiques, les conditions physiologiques, les conditions sociales.

Et M. Ferri, dans un langage plein de chaleur, éclatant, imagé, fait passer sous nos yeux, dans une dialectique serrée, chacun des termes de son problème : influence primordiale des altérations pathologiques et des anomalies biologiques; influence des milieux, milieu social, milieu géographique, milieu ethnique, économique, etc; puis les causes secondaires, le milieu individuel, les tempéraments, le climat, les saisons, les professions, etc.

La discussion qui s'établit aussitôt montre que chacun des orateurs donne une importance plus ou moins grande à tel ou tel facteur du crime.

Pour MM. Puglia et Alimena, les causes essentielles sont les conditions sociales; la société engendre elle-même ses crimes. Ceux-ci résultent de l'éducation, de la tradition, des transmissions héréditaires. Le criminel s'y produit par les mêmes procédés qu'emploient les éleveurs pour réaliser par voie de sélection ou de culture des races nouvelles, et, suivant un mot célèbre, les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent.

Cela est si vrai, ajoute M. Manouvrier, que telle société fera un criminel de l'homme le plus inoffensif, et parfois aussi un inoffensif de l'homme le plus disposé au crime. C'est précisément ce rôle de l'éducation que nous retrouverons tout à l'heure, et dont notre vénérable collègue M. Delasiauve s'est fait l'apôtre.

Sur la question du type professionnel déjà soulevée par M. Coutagne et qu'il a développé ailleurs, M. Tarde constate l'influence parfois profonde, sur l'individu, des métiers et professions, de sorte qu'on arriverait à déterminer des types particuliers : le type agricole, les types militaire, marin, etc. Or, pourquoi la profession du mal n'aurait-elle pas son type, le type criminel?

Lombroso rappelle même qu'il a décrit des types criminels particuliers : le type de l'assassin, le type du voleur, le type de l'escroc, etc.

Il faut cependant reconnaître, avec M. Moleschott que toutes les classifications reposant sur des caractères psychologiques sont bien illusoire. Dans le monde moral on pourrait appliquer le fameux problème de Kant : « Existe-t-il au monde deux arbres ayant exactement le même nombre de feuilles? » Oui, assurément; car le nombre des arbres existant dans le monde est supérieur au nombre de feuilles que l'un d'eux peut avoir.

Il est vrai, ajoute M. Manouvrier, que les variabilités du monde moral peuvent être assimilées non pas au nombre de feuilles, mais à leurs modes infinis d'arrangements et de disposition, de sorte que la réponse au problème de Kant devrait ici être négative.

M. Féré proteste surtout contre cette prétention de déterminer des types; pour lui, il n'y a pas plus de type criminel qu'il n'y a de type professionnel. Il y a des habits et des habitudes; le vêtement et l'allure peuvent déceler le marin, le soldat, mais ce ne sont pas là des données scientifiques.

D'autre part il faut, comme le veulent MM. Drill, Manouvrier et Moleschott, ajouter à l'influence sociale l'hérédité

sociale, c'est-à-dire la tradition qui s'établit et se transmet dans une société déterminée : c'était l'idée exprimée tout à l'heure par MM. Puglia et Alimena.

A l'égard du fou-criminel, que M. Ferri a rencontré dans son enquête, type intermédiaire entre l'aliéné et le criminel simple, un court débat s'engage entre MM. Bajenoff, Motet, Dekterew et Semal.

La classe des aliénés criminels n'a pas les caractères anthropologiques du crime.

L'aliéné devenu criminel reste avant tout un aliéné.

La criminalité est ici un phénomène secondaire, et pour cette catégorie il serait important d'appliquer dans tous les pays la création d'asiles spéciaux tel qu'il en existe en Belgique.

Si nous avons à résumer la belle discussion soulevée par M. Ferri, nous vous dirions, Messieurs, que, dans le sentiment unanime du congrès, l'observateur ne doit négliger aucun des facteurs possibles du crime, car, ainsi que l'a dit M. Van Hamel : « La société doit avoir pour se défendre un œil de tous les côtés. »

C'est, comme on le voit, avec un point de départ un peu différent, la même conclusion que nous avait apportée la discussion de notre première journée.

Dans son rapport sur « *le procès criminel au point de vue de la sociologie* », M. Pugliese réclame, comme on sait, l'institution d'un jury technique en matière de criminalité, de façon que le jugement à intervenir soit basé sur des expertises médico-légales.

En outre, tout procès criminel sera sujet à révision.

La détention préventive doit être rejetée, ainsi que le système qui donne à l'accusé le bénéfice de l'abstention des juges, comme l'abolition du droit de bulletin blanc.

La communication de M. Pugliese amène une réplique de M. Brouardel, qui se refuse à admettre que l'expert soit conduit

à changer de rôle pour prendre celui du juge lui-même, ce qui entraînerait une responsabilité qu'il n'a pas à encourir, et M. Benedikt complète l'opinion de M. Brouardel en ajoutant que l'éducation de la magistrature devrait comprendre les études médicales dans certaines limites et comme auxiliaire des notions juridiques, idée qui rentre, comme on le voit, dans les vœux exprimés par M. Lacassagne.

Avec MM. Taverni et Magnan, nous abordons un des problèmes les plus graves de nos études, « *l'enfance des criminels et la prédisposition naturelle au crime* ».

Pour M. Taverni, l'observation méthodique d'un grand nombre d'enfants a constitué pour lui une sorte d'enquête à laquelle il donne l'heureuse expression de *biologie pédagogique*.

Cette enquête était tantôt ascendante, de l'enfance à l'âge adulte; tantôt régressive, de l'âge adulte à l'enfance.

Dans le premier terme, M. Taverni enregistre des constatations intéressantes : pour lui, l'inaptitude à l'éducation, la résistance à la loi de famille, la révolte contre les conventions sociales sont des causes déterminantes du crime, et des faits en grand nombre lui en ont fourni la démonstration complète.

Dans le second terme, notre collègue pose son théorème de la façon suivante : chez tout adulte criminel on retrouve dans l'enfance les mêmes caractères d'inaptitude et de résistance.

C'est surtout par des recherches sur les individus sortis des maisons correctionnelles que M. Taverni a été conduit à cette double démonstration de sa thèse.

M. Magnan se place sur un terrain notablement différent :

Pour lui, l'enfant représente parfois un criminel véritable et complet, et il l'est devenu par suite d'une dégénérescence à la fois physique et morale. Quant à l'origine de cette dégénérescence, elle résulte, suivant M. Magnan, tantôt de l'hérédité nerveuse ou vésanique des ascendants, de l'alcoolisme, tantôt d'une véritable tare pathologique entraînant la produc-

tion d'une déséquilibration plus ou moins complète des facultés mentales. Nous retrouvons ici développées et affirmées les doctrines de Moreau (de Tours) et de Morel.

Quoi qu'il en soit, pour M. Magnan, le problème relève de la clinique; c'est une question de diagnostic.

Le rapport de M. Magnan a eu pour corollaire la belle conférence qu'il nous a faite jeudi dernier à l'asile Sainte-Anne, lorsqu'il nous a montré sur des sujets de son service les caractères généraux de ces héréditaires dégénérés, depuis la dégradation complète de l'idiot jusqu'aux simples anomalies offertes par les déséquilibrés, et souvent sans lésions matérielles. C'est ainsi que plusieurs malades, chez lesquels la dégradation morale et affective était des plus profondes, n'offraient que des stigmates physiques à peine ébauchés; quelques-uns même en manquaient complètement.

La discussion qui s'ouvre sur le rapport de MM. Taverni et Magnan est certainement, vous vous en souvenez, l'une des plus intéressantes et des plus élevées que nous ayons entendues.

Un grand nombre de nos collègues ont pris part au débat. Quelques-uns, comme MM. Motet, Dalifol, Roussel et Herbette, déplorent que l'intervention de l'Etat se borne à livrer aux maisons correctionnelles les sujets de dix à quinze ans pervers ou criminels, alors que des lois plus humanitaires devraient prendre l'enfant dans un âge plus accessible à l'éducation. Les instincts pervers apparaissent, suivant M. Lombroso, dès les premiers mois de la vie. L'enfant nouveau-né est vaniteux, menteur, cruel, dépourvu de tout sens moral et de toute faculté affective. C'est un *criminel embryonnaire*. MM. Moleschott et Van Hamel invoquent cependant, à la défense de l'enfant, son inconscience de toutes choses, l'absence complète de discernement. Il n'y a pas d'idées innées, a dit Condorcet; il n'y a pas non plus de criminalité ni de vertu innées: l'enfant naît inconscient.

Dans la première enfance il n'est pas chaste, parce qu'il n'a aucune idée de la pudeur; il n'a aucun respect de la vérité;

l'instinct de la destruction est très puissant en lui; il détruit avec jouissance et volupté, et M. Moleschott nous rapporte un trait de Goethe raconté par lui-même et dans lequel il retrace le sentiment de délices que lui causait le souvenir d'une scène de son enfance dans laquelle il s'était livré, en l'absence de sa mère, à un vrai carnage de vaisselle et de verrerie.

Voilà l'enfant, et si d'autres sentiments se développent, c'est le rôle de l'évolution; mais il faut bien se garder de confondre une phase de l'évolution avec les conditions de maladie ou de criminalité.

Cette inconscience du premier âge ne doit donc pas être méconnue, et notre collègue, M. Rollet, l'avocat des enfants, nous fait l'aveu que, dans son appréciation de la criminalité, il n'a jusqu'à présent qu'un critérium, c'est la physionomie générale du sujet, à laquelle s'ajoutent les renseignements que fournit son dossier. Il plaide presque toujours l'absence de discernement. Aussi vient-il réclamer de notre science des faits précis, des résultats pratiques capables d'établir d'une manière exacte la nature et le degré de la culpabilité; c'est la mission de l'avocat, doublé de l'anthropologiste, destinée à établir le diagnostic différentiel de l'enfant criminel au point de vue de l'application soit de la maison correctionnelle, soit de l'éducation simple.

Or, l'éducation possède, à n'en pas douter, une influence considérable, et notre collègue M^{me} Pigeon n'a pas hésité à nous déclarer que, dans une expérience personnelle, elle n'a jamais rencontré d'enfants de cinq à seize ans, vagabonds, pervers et vicieux, qui fussent réfractaires à l'éducation.

Sans doute il y faut consacrer toute sa sollicitude, tous ses soins, tout son cœur; car c'est là, comme l'a dit éloquemment M. Eschenauer, le problème du sauvetage et de la régénération de l'enfant par l'amour.

Il n'en est plus de même, hélas! chez les sujets qui ont atteint l'âge de l'adolescence, et M. Brouardel nous fait une description saisissante de l'état physique et mental de ces gamins de

Paris si vifs, si intelligents pendant l'enfance et chez lesquels, ainsi que l'avaient déjà observé Lorain et Tardieu, surviennent bientôt des phénomènes d'une singulière dégradation : vers la quinzième année, le développement s'arrête; une sorte de déchéance physique se produit, amenant l'abâtardissement sexuel, le féminisme et les perversions, ce qui n'exclut pas cependant certaines aptitudes intellectuelles; quelques-uns sont musiciens, poètes, peintres. Ce sont là des troubles du développement qui, dans certains cas, produisent des sujets dégradés et débauchés, et qui, dans d'autres circonstances, peuvent prédisposer à la genèse du crime.

Enfin, la question est abordée au point de vue légal et administratif par deux maîtres en la matière : l'un est notre cher président M. Roussel dont la voix a tant d'autorité et qui, nous le savons tous, a voué sa vie entière au salut des jeunes déshérités; l'autre M. Herbette qui nous a déjà plusieurs fois tenus sous le charme de son éloquence persuasive et entraînante.

M. Roussel estime que, pour discuter une telle question, il faudrait tout un congrès. La législation, si incomplète qu'elle paraisse, a beaucoup fait déjà pour la protection de l'enfance, et l'Etat, la grande famille, tend de plus en plus à couvrir de sa tutelle les abandonnés, les délaissés. Il nous rappelle le texte d'une loi prochaine qui répond précisément aux préoccupations du Congrès. Puis M. Herbette, traitant à son tour la question au point de vue administratif, nous montre les efforts préparés dans la même voie.

Il indique le programme suivant lequel doit être traité l'enfant. Est-il privé de famille? l'Etat doit intervenir; l'éducation de l'enfance par l'Etat est un placement à longue échéance, l'Etat seul peut faire les sacrifices indispensables; aussi la loi est-elle surtout protectrice : elle protège l'enfant dans la famille; elle le protège à la maison correctionnelle où il n'est qu'un numéro impersonnel; elle le protège devant les tribunaux; elle le protège enfin contre lui-même en lui conservant sa tutelle jusqu'à

vingt et un ans. C'est bien là la voie dans laquelle se trouve cette véritable orthopédie morale dont on a parlé. L'administration cherche surtout à préserver l'enfant de tout soupçon de fatalisme. Tant que l'homme est vivant on n'a pas le droit de le considérer comme mort moralement.

Enfin, M. Herbette trace devant nous un tableau des colonies pénitenciaires; il indique les résultats obtenus; il insiste sur le rôle de l'éducation susceptible de prévenir le mal dans sa source, et enfin, sans repousser l'intervention des sociétés particulières de bienfaisance et de protection, il réclame avant tout et surtout la surveillance et le contrôle de l'Etat.

A propos de l'expression d'*orthopédie morale* avancée, par M. Herbette, M. Berillon signale un procédé qui a donné dans certains cas, entre ses mains les meilleurs résultats : il a traité par voie de suggestion un grand nombre d'enfants vicieux appartenant aux classes élevées de la société. En une seule séance, par exemple, il est parvenu à supprimer des habitudes invétérées d'onanisme.

La question confiée à M. Tarde avait, ainsi que vous le savez, pour titre : *Des anciens et des nouveaux fondements de la responsabilité morale*.

Or, les anciens fondements reposaient sur le libre arbitre. Mais cette doctrine, surannée, vieillie, est incapable, selon lui, de donner la raison de la responsabilité; elle est anti-scientifique : c'est la chimère des causalités absolues.

La responsabilité repose sur l'identité, et par identité il faut comprendre l'identité individuelle et l'identité sociale.

Tels sont les termes fondamentaux de la doctrine que notre collègue a défendue dans maintes circonstances et qu'il résume devant le Congrès comme complément de son rapport. Ce n'est donc pas sur la liberté supposée des actes, mais sur la nature du déterminisme de nos actions, qu'il fonde la responsabilité.

et cette responsabilité n'est que relative; elle s'entend à l'égard d'un groupe social plus ou moins étendu.

Par ces deux caractères de détermination et de relativité on donne à cette notion sa signification vraiment positive, d'accord avec toutes les découvertes de la psychologie contemporaine.

M^{me} Clémence Royer, qui prend la première la parole, repousse dans une argumentation très serrée la doctrine générale de M. Tarde. Se plaçant rigoureusement à son tour sur le terrain du déterminisme, elle pense que toutes nos actions sont *déterminées* par notre nature physique, par l'hérédité généalogique, par nos facultés, nos passions, notre milieu. C'est la loi du déterminisme des actes.

M. Coutagne, en sa qualité de médecin-légiste, refuse de suivre M. Tarde et M^{me} Clémence Royer sur le terrain métaphysique. Il demande quelle doit être l'attitude de l'expert en matière de responsabilité devant la justice. Or, les conditions du crime impliquent deux questions :

- 1° Quel est le dommage effectué ?
- 2° Dans quelle mesure l'individu est-il responsable ?

Or, tout dommage implique la responsabilité, et la responsabilité reste entière aussi bien pour l'individu en état d'intégrité mentale que pour l'aliéné.

M. Motet précise encore la question au point de vue pratique. Le problème n'est pas métaphysique, il doit rester entièrement *clinique*. Trois cas peuvent se présenter :

- 1° L'individu est normal, sa responsabilité est entière;
- 2° Il est dégénéré, anormal, sa responsabilité est limitée;
- 3° Il est aliéné, sa responsabilité est nulle.

M. Manouvrier est plus absolu : toute conception métaphysique doit être rejetée systématiquement, non qu'il repousse l'intervention de la philosophie, car nul plus que ceux qui s'occupent de science pure ne méritent le titre de philosophes; mais les vues de M. Tarde ne sont pas, suivant lui, justifiées scientifiquement, et ici M. Manouvrier ajoute que le temps ne

lui permettant pas de développer ses idées, il se propose de répondre à M. Tarde dans une publication prochaine.

Enfin, la discussion se termine par une dernière attaque de M. Ferri.

Dans l'état présent de la législation, le seul critérium de la responsabilité est la liberté; c'est le critérium du sens commun et la base du droit pénal.

Il ne faut croire ni au mérite ni au démerite. Etre vertueux n'est pas un mérite, et le critérium de M. Tarde ne suffit pas. Tous les hommes sont responsables devant la société, les criminels aussi bien que les honnêtes gens.

La société n'a pas le droit de *punir*, elle n'a que le droit de se protéger et de se défendre. La responsabilité est entière pour tous; le fou criminel est lui-même responsable. Il n'y a donc pas de degrés dans la responsabilité, il n'y a que des formes subordonnées aux réactions du milieu social.

Dans une vive réplique, M. Tarde défend de nouveau sa thèse sur les fondements qu'il attribue à la responsabilité; puis, s'adressant directement à M. Ferri, il proteste contre cette confusion qu'on tend à établir entre le criminel et l'aliéné, entre le malfaiteur digne de pitié et le malfaiteur digne de flétrissure et de blâme, entre l'asile et la prison.

Rien, dit-il, n'est plus propre à compromettre l'anthropologie criminelle aux yeux du public et du bon sens. Ce n'est pas sans une raison profonde que la fibre de l'indignation et du mépris, de la haine même est en nous. Si vous nous défendez de blâmer, de mépriser, de flétrir l'homme qui, volontairement, sérieusement, conformément à son caractère natif et non morbide, a tué ou volé, qui donc blâmerons nous? qui donc flétrirons nous? contre qui nous indignerons nous? Arrachez donc de nos cœurs, si vous l'osez, la haine et l'indignation! Or, tant que ces sentiments persisteront en nous, il importe de ne pas leur dérober le plus digne objet qu'ils puissent viser; le crime.

L'assemblée après avoir souligné par ses applaudissements unanimes la péroraison de M. Tarde demande la clôture de la discussion et passe à l'examen de la question qui a pour titre :

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Frappé du défaut manifeste d'éducation scientifique de l'administration judiciaire et pénitentiaire, qui reste indéfiniment et invariablement soumise aux vieilles traditions obscures d'une procédure empirique, M. Semal réclame, aussi bien pour le délinquant fortuit que pour le criminel instinctif, les deux principes de la libération conditionnelle et de la détention conditionnelle.

Le délinquant, soustrait de la société par la peine qu'il a subie, entre dans une phase nouvelle; il devient l'objet d'un examen, d'une étude à la fois physiologique et morale d'où résulte ultérieurement la décision à prendre sur le caractère permanent ou temporaire de la peine.

La colonie pénitentiaire et la prison-asile où le criminel est relégué deviennent, « sous l'égide de la science médicale, le champ clinique du barreau et de la magistrature ».

Mais cette question, traitée par M. Semal avec tant d'autorité et de compétence, a déjà reçu un commencement d'application, et notre collègue aurait pu nous dire que le principe de la condamnation conditionnelle a été récemment introduit dans la législation belge.

C'est alors que M. Van Hamel nous fait observer que l'Angleterre possède une institution à peu près analogue à la libération conditionnelle, et cette dernière existe d'ailleurs tout à fait organisée au Massachussetts suivant M. Wilson. Puis M. Pierre Sarraute, rappelant la nécessité de l'enseignement de la médecine légale dans les Facultés de droit, ajoute que cet enseignement devrait trouver sa sanction dans l'adoption de certaines modifications du jury, lequel devrait posséder des aptitudes spéciales.

M. Vittorio Olivieri n'admet le principe de la libération conditionnelle que pour le criminel d'occasion; mais voici que M. Gaukler reproche à M. Semal de vouloir placer sa réforme de la libération conditionnelle sous l'égide exclusive de l'école positiviste, patronage qui pourrait, selon lui, devenir compromettant en raison des résistances que la philosophie positive rencontre toujours dans l'enseignement juridique.

Après quelques remarques analogues de MM. Alimena, Dimitri, Drill et Alphonse Bertillon, M. Benedikt ajoute que, dans le contact journalier avec les condamnés des aumôniers attachés aux établissements pénitentiaires, il se produit un sentiment d'éloignement pour les théories théologiques et dogmatiques qui aboutit à une tendance vers les aperçus anthropologiques.

Enfin, la discussion de cette thèse étant épuisée, l'assemblée passe à la question réservée à M. Alvarez Taladriz,

DE LA CRIMINALITÉ

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ETHNOGRAPHIE

Nous avons vu tout à l'heure que parmi les conditions prédisposantes de la criminalité, M. Ferri a désigné l'influence ethnique; or, c'est là précisément le sujet de la thèse de M. Taladriz.

Partisan des doctrines de Lombroso et de Lacassagne et considérant le criminel comme le représentant atavique d'un type inférieur, ou primitif, il le recherche dans une enquête ethnographique non-seulement à l'état isolé, mais à l'état collectif. C'est alors la criminalité des nations, des peuples ou des races.

Cette conception, à laquelle il donne le nom de *régionalisme criminel* trouve son application en Espagne, où il a particulièrement porté ses recherches.

Il nous apprend ainsi que la criminalité revêt des modes fort différents suivant qu'on l'observe dans le nord, le centre ou le

sud de la péninsule ; puis, élargissant le cadre, il envisage quelques unes des époques qui, selon lui, caractérisent la criminalité de race.

Ici interviennent non-seulement l'élément ethnique, mais les influences politiques, morales ou religieuses, invoquées également par M. Ferri.

M. Taladriz cite dans l'histoire d'Espagne les sombres jours de l'Inquisition, dont il attribue l'origine à l'invasion, au XVI^e siècle, sous Charles-Quint et ses successeurs, de l'élément germanique, de sorte que cette phase terrible et sanguinaire ne serait autre qu'une manifestation ethnique de criminalité empruntée « aux instincts de férocité des forêts primitives de la Germanie ».

Nous laissons à M. Taladriz la responsabilité de son hypothèse et il nous serait facile de l'appliquer à bien d'autres circonstances de la vie des peuples qui ont une longue histoire.

Quoiqu'il en soit, les conclusions de M. Taladriz, telles que vous les avez lues à la fin de son remarquable rapport, tendent à établir par le concours réciproque des peuples un code pénal international servant de protection et de sanction aux droits sacrés des nationalités.

Nous sommes peut-être loin encore, dans notre Europe actuelle, de cette entente des peuples, et l'idée de M. Taladriz restera sans doute longtemps à l'état de rêve, le rêve d'un penseur qui, sans souci des mesquines et misérables rivalités des nations, plane dans les régions sereines de la science, à la recherche constante de l'amélioration du sort de l'homme, quel que soit le lieu où l'a placé le hasard de sa destinée.

LE SYSTÈME CELLULAIRE

La question XIII qui a pour titre : *Du système cellulaire considéré au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelles* était dévolue à M. Van Hamel, d'Amsterdam.

Elle semblait au premier abord, se rattacher plutôt aux questions juridiques ou aux questions pénitentiaires pures, mais

vous savez comment notre collègue l'a rattachée à nos études.

Il s'agit, en effet, de juger de la valeur du système cellulaire et de ses applications aux deux catégories distinctes de criminels, les criminels d'occasion et les criminels d'habitude.

Or, les premiers étant ou pouvant être considérés comme corrigibles et les seconds comme incorrigibles, c'est sur cette distinction qu'est basée l'application du régime cellulaire.

On connaît les avantages et les inconvénients de ce régime, considéré d'une manière générale : isolement de l'individu, éloignement du milieu corrupteur des prisons collectives et surtout application de la solitude au traitement moral du délinquant ; voilà pour les avantages. Quant aux inconvénients, ils ont été maintes fois signalés et résultent de cet isolement même, qui devient, dans certains cas, un véritable supplice, entraînant au point de vue de la santé, de l'hygiène et surtout des facultés mentales, des perturbations plus ou moins graves.

C'est ainsi que, dans un congrès récent de criminalistes, tenu à Bruxelles, le régime cellulaire a été à peu près unanimement condamné.

Ces diverses considérations, développées avec une haute compétence et une grande sagesse par notre collègue, l'ont conduit à un certain nombre de conclusions dans lesquelles nous relevons les points suivants :

Le système cellulaire envisagé, au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelle, n'a pas de valeur absolue.

Son application devra être l'objet d'une sélection aux diverses catégories de criminels, et, dans tous les cas, soumise à une enquête à la fois psychique et médicale.

La discussion s'ouvre par une communication de M. Semal, qui expose les résultats de son enquête dans les prisons belges. Pendant vingt années, sur sept cent mille détenus on ne compte que cinq cent dix-sept cas de folie. La vie cellulaire a donc pour le détenu moins de danger que la vie libre. D'ailleurs il n'y a pas de folie sans antécédents héréditaires.

M. Moleschott vient à son tour exposer que pour un physio-

logiste il n'y a nullement lieu de s'étonner de ce que vient de nous apprendre M. Van Hamel sur les courtes peines cellulaires, plus dangereuses pour le détenu que les peines de longue durée. D'autre part, nous savons tous quels sont les effets de la chaleur; la poussée est plus forte au printemps qu'en été, en été qu'en automne. C'est le premier choc d'un nouvel excitant qui produit le plus de résultats.

Après quelques mots de M. Ferri et une courte réplique de M. Van Hamel, la discussion est close.

Après avoir résumé, comme on vient de le voir, les rapports présentés au Congrès et les discussions auxquelles ils ont donné lieu, nous allons maintenant chercher à résumer les questions libres qui nous ont été soumises.

La discussion sur les questions libres posées au Congrès a commencé, dans notre séance du lundi soir, par l'exposé des idées de M. Manouvrier sur la place exacte qu'il convient, selon lui, de donner à l'anthropologie criminelle, à laquelle il préférerait assigner le terme d'*anthropologie juridique*.

Ces considérations appuyées sur l'autorité d'Auguste Comte, dont il rappelle les classifications générales, ont rencontré de la part du Congrès une adhésion unanime.

M. Lacassagne nous a ensuite exposé ses idées qu'il avait déjà formulées au Congrès de Rome, sur la nécessité d'introduire l'enseignement de la médecine légale dans les facultés de droit.

Un échange d'observations entre MM. Brouardel, Moleschott, Van Hamel, Ploix, Féré, Tarde, Soutzo, Ferri et M^{me} Clémence Royer nous a montré l'accord complet de nos collègues sur l'importance de cet enseignement. Quelques dissidences se sont élevées toutefois sur le mode d'application et sur le terme exact à lui attribuer, et l'assemblée a voté à une grande majorité le vœu que, à l'exemple suivi dans quelques Universités étrangères, celles de la Hollande, de la Belgique, des cours spéciaux soient institués dans les Facultés de droit. Quant au titre de ces chaires, le Congrès est d'avis qu'elles devraient comprendre

l'enseignement de l'anthropologie dans son ensemble, car ainsi que l'a rappelé, après Socrate, M^{me} Clémence Royer, ce qu'il faut que l'homme commence à connaître, c'est l'homme lui-même.

M. Soutzo insiste : Enseigner l'anthropologie criminelle, c'est enseigner la médecine légale, et que nous apprend l'observation dans le monde des aliénés, par exemple : un paralytique général, en vertu de son délire, devient voleur, il a les sens pervers, il tombe dans la dipsomanie; un autre, atteint de la manie de la persécution, va se livrer au meurtre ou au suicide. Dans une autre catégorie d'individus qui sont sur les frontières de la folie, on trouve les dégénérés, les moralement pervers, les alcoolisés, c'est-à-dire des individus capables de commettre tous les crimes, selon les conditions individuelles ou de milieux, et chez lesquels se trouvent les stigmates physiques, moraux et intellectuels que nous ont appris à connaître Morel, Magnan, Benedikt et leurs élèves. Ces individus ne sont pas, comme les premiers, absolument irresponsables; ils ne le sont que partiellement, conditionnellement.

A la suite de cette discussion, le Congrès entendit avec un grand intérêt la communication de M. Motet sur l'éducation correctionnelle. Notre collègue nous a montré combien est insuffisant et illusoire le mode d'éducation appliqué à la Petite-Roquette, et, d'accord avec M. Dalifol, qui nous a apporté l'important tribut de son expérience personnelle, les deux orateurs ont conclu à la nécessité de donner un développement considérable et raisonné à l'éducation à la fois morale et professionnelle, insistant sur l'importance relative attribuable aux carrières agricoles, et M. Van Hamel est venu nous apprendre que dans son pays, la Hollande, ces principes étaient depuis longtemps appliqués avec un plein succès.

Dans notre seconde séance du soir, consacrée aux questions libres, le Congrès a entendu d'abord une communication de M. Aufosso sur les applications de l'anthropométrie aux recherches de la police, où il pose un certain nombre de

problèmes dont M. Alphonse Bertillon a déjà réalisé la solution. Le Congrès, en effet, dans la matinée de vendredi s'est rendu au service d'identification anthropométrique de notre collègue et a assisté à une exposition théorique et pratique de son système.

C'est ainsi qu'un sujet arrêté la veille même, et qu'on soupçonnait d'avoir donné un faux nom, a été introduit et mesuré. Sur ces indications, M. Moleschott a été invité à faire lui-même la recherche anthropométrique qui a permis de retrouver l'ancien signalement de l'individu, qui avait été arrêté et expulsé de France sous un autre nom, il y a cinq ans.

Puis, M. Coutagne nous a lu un important mémoire sur l'influence des professions sur la criminalité, dont nous avons déjà parlé plus haut. Le but de notre collègue est de signaler l'importance des études ayant pour objet la recherche de ce qu'il appelle la *psychologie* professionnelle.

Les fonctions psychiques sont donc influencées par la profession, et nous aurions peut-être ainsi la clé des vocations, la tendance des races et des individus. L'aptitude spéciale de la race juive pour les affaires financières en serait une preuve. Dans une classification des professions, M. Coutagne a remarqué la prédominance de la criminalité parmi les agriculteurs et les industriels. Il conclut à la nécessité d'établir des enquêtes empruntées aux syndicats professionnels pour établir le bilan criminel des professions.

Cette importante communication amène un échange d'observations de la part de MM. Moleschott, Benedikt et Herbet. M. Moleschott demande qu'on pousse cette enquête jusqu'aux professions libérales, et M. Bénédikt insiste de nouveau pour qu'on tienne compte, dans ces rapports entre les professions et le crime, des deux facteurs essentiels, le facteur individuel et le facteur social.

C'est alors que M. le directeur de l'administration pénitentiaire fait avec sa grande autorité une critique sévère des statistiques actuelles, éminemment trompeuses, car elles sont

absolument dépourvues de caractère scientifique. Il réclame l'application à cet égard des bulletins individuels qui peuvent constituer ce qu'il appelle la *clinique morale* des criminels et des condamnés. C'est la vraie méthode de statistique.

M. Brouardel en réclame impérieusement l'application pour la France; MM. Moleschott et Ferri pour l'Italie; M. Wilson pour les Etats-Unis, où il nous montre l'insuffisance et l'impuissance des renseignements statistiques sur la criminalité, et M. Semal nous apprend enfin que ce principe est depuis longtemps appliqué en Belgique, où il a donné d'excellents résultats.

Dans cette même séance, le crime politique fait son apparition au Congrès par une communication de M. Laschi, qui, en invoquant divers facteurs, la race, le génie et la densité des populations, envisage la question aux différents points de vue de l'évolution des peuples conduits tantôt aux grands mouvements par un phénomène physiologique, c'est la révolution; tantôt à la révolte partielle qui devient un fait pathologique spécial, c'est la guerre civile.

Puis il invoque l'influence des climats, des saisons, des conditions sociales, de la misère, des souffrances et enfin l'entraînement par les passions politiques.

Il y a, suivant M. Laschi, un rapport existant entre le génie et les révolutions politiques.

Les villes les plus révolutionnaires, Paris, Florence, Genève, accusent la plus grande vivacité de pensée.

Le maximum appartient aux mouvements républicains et c'est la France qui fournit les exemples les plus démonstratifs de sa thèse.

Ces idées, si intéressantes qu'elles puissent paraître à nos yeux, n'ont pas l'assentiment de nos collègues Brouardel et Motet, qui voient, au contraire, dans le crime politique l'influence indéniable de l'infériorité de l'intelligence, du fanatisme, de l'exaltation, facteurs particuliers du crime politique, dont le rôle s'exerce dans la catégorie infinie des

déclassés moraux et sociaux sous l'influence de l'entraînement et des milieux révolutionnaires. ,

A cette occasion, M. Lombroso cherche à rentrer dans le débat en rappelant les caractères virils, la platycéphalie et la fossette occipital moyenne du crâne de Charlotte Corday. C'est bien là, dit-il, le type du crâne criminel, et si M. Taine a fait de l'anthropologie historique on doit citer les faits dans lesquels se révèle ce qu'il faut appeler *l'épilepsie politique*.

L'assemblée entend ensuite une communication de M. Giampietro, de Naples, sur la responsabilité des sourds-muets. L'orateur, après avoir constaté que dans nos législations, le sourd-muet jouit de certains privilèges, réclame pour lui le droit commun, se fondant sur l'intégrité de ses facultés intellectuelles et de sa responsabilité. Notre collègue termine par une étude physiologique sur la formation du langage articulé, grâce à la mise en jeu de différents centres fonctionnels : les centres *auditif, phonique, volitif, mnémonique, idéogénique* et *moteur*.

Un travail très important vous a été lu par M. Paul Garnier sur les rapports réciproques entre la simulation de la folie et la dégénérescence mentales. D'après plusieurs faits personnels, c'est surtout chez de véritables dégénérés que se produit, d'après M. Garnier, cette tendance à la simulation.

Ces questions libres que nous venons d'analyser ne sont pas, toutefois, les seules qui aient été abordées devant le Congrès, car vous avez pu remarquer que plusieurs autres ont été traitées au cours des discussions sur ces rapports; mais cependant nous avons eu le regret de ne pas voir au milieu de nous un certain nombre de nos collègues inscrits au programme pour d'intéressantes communications et qui, par des raisons diverses, ont été retenus dans leur pays. Tels sont MM. Sciamanna, Rossi, Frigerio, Bordier, Marro, Ottolenghi, Rivono, Ollivier Beauregard, Zuccarelli, Olivieri, Aubry, Régis,

Orchanski, d'autres encore. Ajoutons toutefois que plusieurs d'entre eux nous ont envoyé leurs travaux, qui prendront place dans le volume de nos comptes rendus.

Telles sont mesdames et messieurs, les questions qui ont été portées devant vous et que j'ai essayé de vous rappeler dans ce rapide aperçu. Elles ont occupé de longues et laborieuses séances; elles ont soulevé des débats toujours intéressants, instructifs, parfois animés, passionnés même et souvent empreints de la plus grande élévation d'idées et de la plus haute éloquence. Vous avez entendu des savants éprouvés, dont la parole sage et sévère entraîne et persuade; vous avez entendu des anatomistes, des observateurs exposer leurs découvertes sur les signes physiques et psychiques de la criminalité; des philosophes et des penseurs scrutant les problèmes les plus profonds de la conscience et de la responsabilité humaines; vous avez écouté, attentifs et émus, des philanthropes, des apôtres du bien qui, ne désespérant jamais de l'humanité, nous ont enseigné comment il faut consacrer tous ses soins, toute sa persévérance au relèvement, à la régénération, au sauvetage du criminel. Vous avez applaudi à tous ces généreux efforts, à toutes ces nobles aspirations.

Aussi, mesdames et messieurs, nous sortirons de ce Congrès avec la pensée bienfaisante et consolatrice que la jeune science, à laquelle nous nous consacrons, l'anthropologie criminelle, deviendra digne de la haute mission qu'elle s'est donnée en prenant cette devise qui a été formulée ici-même par l'un de nos maîtres :

« Tout par la science et pour le bien de l'humanité ! »